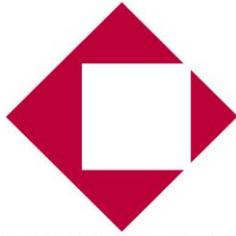


FONDATION



DU  
PATRIMOINE

DELEGATION DE LA CHARENTE



## Convention pour soutenir la restauration du patrimoine privé situé dans la ZPPAUP

8 juin 2009



## CONVENTION

### VILLE DE VILLEBOIS LAVALETTE 16320 FONDATION DU PATRIMOINE

#### ENTRE :

La VILLE de VILLEBOIS-LAVALETTE 16320, représentée par M. Patrick FONTENEAU, maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 14 avril 2009,

d'une part,

#### ET :

La FONDATION du PATRIMOINE, Délégation Poitou- Charentes, sise à Poitiers, 86000, 1bis rue Lebasclès, représentée par Monsieur Philippe DESMAREST, délégué régional,

d'autre part,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Villebois-Lavalette de promouvoir la restauration et la mise en valeur du patrimoine non protégé par l'Etat, situé dans la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de la ville de Villebois-Lavalette du 14 avril 2009 définissant l'action de rénovation qu'elle souhaite conduire avec la Fondation du Patrimoine ;

CONSIDERANT les missions de la Fondation du Patrimoine définies par la loi n° 96 590 du 2 juillet 1996 et les articles L.143-1 et L.413-14 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT la capacité de la Fondation du Patrimoine à octroyer un label assorti d'une subvention et de déductions fiscales à l'occasion de travaux de sauvegarde d'un élément du patrimoine local non protégé, notamment dans les villes bénéficiant d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

CONSIDERANT l'objectif de la ville de Villebois-Lavalette et de la Fondation du Patrimoine d'encourager les propriétaires privés à conserver l'architecture traditionnelle de la ville de Villebois-Lavalette et de les aider par des mesures financières et fiscales, à supporter le coût des travaux de restauration.

#### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### **Article I : Objet de la convention .**

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat que la ville de Villebois-Lavalette et la Fondation du Patrimoine décident d'établir afin de permettre la restauration et la mise en valeur du patrimoine, non protégé par l'Etat, situé dans la zone de

protection du patrimoine architectural et paysager (ZPPAUP) de la ville de Villebois-Lavalette.

## **Article II : Modalités du partenariat.**

### **II-1 : Engagements de la ville de Villebois-Lavalette**

En complément de la campagne d'aide à la réhabilitation du patrimoine, mise en place par délibération du 14 avril 2009, la ville de Villebois-Lavalette abondera, à hauteur de 5 000 € par an, pour la durée de la convention, un fonds de concours créé et géré par la Fondation du Patrimoine, en vue du versement d'une subvention égale à 1% minimum du montant des travaux TTC ayant fait l'objet d'un label de la Fondation, aux propriétaires privés d'immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP de Villebois-Lavalette.

La ville de Villebois-Lavalette versera cette aide financière à la Fondation du Patrimoine, lors de la signature de la présente convention. Puis, l'aide sera versée au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, en étant réajustée en fonction de l'éventuel reliquat non consommé l'année précédente, déterminé sur présentation, par la Fondation, d'un état récapitulatif des labels attribués et des engagements financiers correspondants.

Si, à son terme, la convention n'est pas reconduite, le reliquat non engagé fera l'objet d'une restitution à la collectivité dans les trois mois qui suivent son extinction.

La contribution de la ville de Villebois-Lavalette au fonds de concours sera portée au crédit du compte de la Délégation Poitou-Charentes de la Fondation du Patrimoine :

- Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou
- Numéro de compte : 78173175001- Clé RIB : 59
- Code banque : 19406 - code guichet : 00000

### **II-2 : Engagements de la Fondation du Patrimoine.**

La Fondation du Patrimoine s'engage à verser aux propriétaires privés d'immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP de Villebois-Lavalette, grâce au fonds de concours créé à cet effet et alimenté par la ville de Villebois-Lavalette dans les termes indiqués ci-dessus, une subvention minimum de 1% du montant des travaux TTC ayant fait l'objet d'un label de la Fondation (cf. Annexe).

Les propriétaires privés, soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pourront bénéficier des déductions fiscales prévues au code général des impôts (article 156-I-3 et 156-II- 1<sup>o</sup> ter).

En fonction de la nature spécifique de chaque dossier (intérêt patrimonial de l'immeuble, propriétaire non soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques), la Fondation du Patrimoine pourra attribuer une subvention à un taux supérieur à 1 % du montant des travaux TTC.

### **2-3. Le rôle des intervenants.**

La Fondation du Patrimoine assurera l'instruction technique des dossiers pour l'obtention du label, en lien avec le service d'urbanisme de la ville de Villebois-Lavalette et l'équipe en charge de la mise en œuvre de la campagne de réhabilitation du patrimoine.

Après consultation de l'architecte des bâtiments de France, les dossiers recevables seront soumis pour avis au comité départemental d'orientation, mis en place par la Fondation et présidé par le délégué départemental.

Le maire de Villebois-Lavalette ou son représentant participera aux travaux de ce comité.

Le comité départemental d'orientation se prononcera, pour chacun des dossiers, sur les travaux envisagés, les plans de financement, l'octroi du label et le taux de subvention.

Le délégué régional de la Fondation prendra ensuite la décision d'octroi du label de la Fondation du Patrimoine, après visa du directeur général de la Fondation.

### **Article III : Concertation et communication.**

La ville de Villebois-Lavalette et la Fondation du Patrimoine s'engagent à échanger les informations et les connaissances dont elles disposent dans un souci d'efficacité et à coordonner leur politique respective de communication et de conseils dans les domaines précités.

La Fondation du Patrimoine s'engage à tenir à la disposition de la ville de Villebois-Lavalette toutes les pièces justificatives exigées en matière de comptabilité publique, rendant compte de l'utilisation des fonds perçus.

L'exécution de la présente convention fera l'objet d'au moins une réunion annuelle de bilan et de concertations périodiques entre les partenaires.

### **Article IV : Durée de la convention.**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Elle est révisable chaque année, à la date anniversaire.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou par l'autre des parties par lettre recommandée, avec un préavis minimal de trois mois.

Fait en deux exemplaires à Villebois-Lavalette,  
Le 8 juin 2009

Le Maire de Villebois-Lavalette

Patrick FONTENEAU

Le Délégué Régional de la Fondation du  
Patrimoine

Philippe DESMAREST

## ANNEXE

### Le label de la Fondation du Patrimoine

#### 1- Définition du label

Ce dispositif prévu par la loi n° 96- 590 du 2 juillet 1996, permet à un propriétaire privé de bénéficier de déductions fiscales et de subventions à l'occasion de travaux de sauvegarde ou de restauration, sur un bien immobilier particulièrement représentatif du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques (ni classé, ni inscrit). Les particuliers imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et propriétaires de bâtiments éligibles, peuvent déposer un dossier auprès de la Fondation du Patrimoine.

La Fondation du Patrimoine peut intervenir, en outre, à l'occasion de travaux de sauvegarde ou de restauration sur un bien immobilier non protégé au titre des Monuments Historiques appartenant à une personne privée non soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'instruction et les critères d'obtention restent les mêmes que pour l'attribution des labels à des personnes privées soumises à l'impôt sur le revenu.

#### 2- Propriétaires concernés

L'immeuble à labéliser doit figurer dans le patrimoine privé de la personne qui demande le label, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société, notamment d'une société civile immobilière.

#### 3- Types de bâtiments

Trois types de bâtiment sont concernés :

- Les immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural situés en zone rurale et urbaine.
- Les immeubles non habitables situés tant en zone rurale qu'en zone urbaine constituant le patrimoine régional (pigeonniers, granges, moulins, églises, chapelles, patrimoine industriel et artisanal, petits édifices ruraux, etc...).
- Les immeubles habitables ou non habitables, situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), créées en application des dispositions de la loi n° 08368 du 7 janvier 1983 modifié et du décret n° 084304 du 24 avril 1984.

#### 4- Travaux concernés.

Les travaux doivent concerner l'extérieur du bâtiment : toiture, façades, huisseries, etc....

#### 5- Condition d'éligibilité.

L'immeuble doit être visible de la voie publique.

#### 6- Déductions fiscales.

Le label autorise la déduction du revenu imposable des travaux réalisés dans la limite :

- de 50% de leur montant net de subventions, si celles-ci sont inférieurs à 20% du montant des travaux labélisables,
- de 100% du montant net de subventions, si celles-ci sont supérieures à 20% du montant des travaux labélisables.

## **7- Modalités d'octroi du label**

Le propriétaire intéressé contacte la Fondation et dépose un dossier de demande d'attribution de label. Après instruction, le dossier est soumis pour avis au service départemental de l'architecture et du patrimoine, puis au comité départemental d'orientation. Après avis favorable de l'architecte des bâtiments de France et du délégué départemental de la Fondation, le délégué régional prend la décision d'octroi du label de la Fondation après visa du directeur général de la Fondation du Patrimoine.

\*\*\*\*\*